



Règlements relatifs aux comptes métal et aux dépôts de consignation

Argor-Heraeus SA, Via Moree 14, 6850 Mendrisio (AHSA)

A – Règlement relatif aux comptes métal

1. Champ d'application du règlement relatif aux comptes métal

Le règlement relatif aux comptes métal se rapporte à tous les métaux précieux (Au, Ag, Pt, Pd), gérés sous forme de comptes (comptes métal ou comptes poids) par Argor-Heraeus SA (ci-après AHSA).

2. Comptes métaux précieux

Les comptes sont gérés en grammes ou onces troy de métal au titre de fin.

3. Droit du titulaire du compte

Les quantités de métal précieux de chaque titulaire de compte ne sont pas conservées séparément. Le titulaire du compte est copropriétaire de la quantité totale de ce même métal auprès de AHSA, au pro-rata de son avoir en compte par rapport au total de celui des autres titulaires.

Sous réserve du droit de gage de AHSA, le titulaire a le droit de disposer de la quantité de métal enregistrée sur son compte. En cas de retrait physique les coûts de production sont débités au client; le lieu de livraison est Mendrisio. Selon accord avec le titulaire du compte, AHSA peut effectuer la livraison en un lieu différent, aux frais et risques du client, sous réserve des restrictions légales pouvant prévaloir au lieu de livraison.

4. Devoir de diligence

AHSA s'engage à conserver, comptabiliser, gérer et assurer les métaux précieux qui lui sont confiés avec le même soin que les siens.

5. Genres de comptes

Il existe 2 catégories de comptes:

- Comptes métal (bancaires)
- Comptes industriels (comptes poids)

Les comptes industriels ne peuvent présenter un solde négatif. A cet effet le client autorise AHSA à la compensation avec le compte métal (bancaire).

6. Droit de gage

AHSA détient un droit de gage sur tous les avoirs en métaux précieux, enregistrés ou non sur le(s) compte(s) du client. Ce gage sert de couverture pour les engagements actuels et futurs du client vis-à-vis de AHSA, soit les soldes négatifs en compte, les factures impayées et toute autre prétention pouvant surgir des rapports commerciaux avec le client ('les positions débiteur').

AHSA a le droit d'utiliser cette garantie si, à l'échéance de la mise en demeure, le client n'a pas soldé ses positions débiteur. A cet effet, AHSA procédera soit à l'affectation du métal aux comptes découverts, soit à la vente à des tiers ou à l'achat du métal à la cotation du jour. La contre-valeur servira à la compensation des factures ouvertes de AHSA ou des autres prétentions garanties. Pour les prétentions non exigibles, latentes ou sous condition suspensive, des provisions pourront être constituées en couverture des montants prévisibles, y compris les frais.

7. Intérêts / Dépassements

Les avoirs en compte ne sont pas rémunérés. Les découverts ne sont autorisés que pour les comptes métal (bancaires), sur la base d'un accord de crédit avec le client.

8. Frais, impôts et autres droits

Tous les impôts (p. e. la taxe sur la valeur ajoutée) et les taxes liées à la gestion et à la livraison physique des métaux ou à la tenue du compte sont débités au titulaire.

9. Relevés de compte

Les soldes de compte sont communiqués au titulaire par des relevés périodiques. Les éventuelles différences doivent être signalées à AHSA dans les 10 jours, faute de quoi le solde est réputé accepté.



Règlements relatifs aux comptes métal et aux dépôts de consignation

Argor-Heraeus SA, Via Moree 14, 6850 Mendrisio (AHSA)

Titularité exclusive

Dans tout ce qui concerne les comptes, le droit d'en disposer et le droit de gage, AHSA s'en tiendra exclusivement aux instructions du titulaire du compte, les relations juridiques de ce dernier avec les tiers ne lui étant pas opposables. Les apports pour le compte du client effectués par des tiers sont réputés être faits par le client.

Conditions générales

Les Conditions générales de AHSA sont applicables à titre principal, le présent règlement leur étant subsidiaire. En cas de contradiction entre les différentes versions de ce règlement c'est la version allemande qui fait foi.

Modifications du règlement relatif aux comptes métal

AHSA se réserve le droit de modifier à tout temps les dispositions du présent règlement. Les modifications seront portées à la connaissance du client par avis écrit ou par tout autre moyen approprié pour entrer en vigueur un mois après.



Règlements relatifs aux comptes métal et aux dépôts de consignation

Argor-Heraeus SA, Via Moree 14, 6850 Mendrisio (AHSA)

B – Règlement relatif aux dépôts de consignation

13. Champ d'application

Ce règlement régit tous les dépôts de métaux précieux (Au, Ag, Pt, Pd), consignés à AHSA sous forme physique.

14. Gestion du dépôt

Les dépôts de consignation sont gérés en grammes ou onces troy de métal au titre de fin, ou encore en nombre de pièces. Pour les dépôts de garantie les écritures sont passées selon les indications du client, en poids nombre ou teneur 'déclaré non vérifié'.

15. Devoir de diligence

AHSA s'engage à conserver, comptabiliser, gérer et assurer les valeurs du dépôt qui lui sont confiées avec le même soin que les siennes.

16. Droit du titulaire du dépôt de consignation

Le stock de métaux précieux de chaque titulaire est gardé séparément et peut être inventorié par le titulaire du dépôt à tout moment pendant les horaires de bureau, sous préavis approprié. Pour les retraits physiques, le lieu de livraison est Mendrisio. Selon accord avec le titulaire du dépôt, AHSA peut effectuer la livraison en un lieu différent, aux frais et risques du client, sous réserve des restrictions légales pouvant prévaloir au lieu de livraison.

17. Droit de gage

AHSA détient un droit de gage sur tous les métaux du client, enregistrés ou non. Ce gage sert de couverture pour les engagements actuelles et futurs du client vis-à-vis de AHSA, soit les soldes négatifs en compte, les factures impayées et toute autre prétention pouvant surgir des rapports commerciaux avec le client (les 'positions débiteur').

AHSA a le droit d'utiliser cette garantie si, à l'échéance de la mise en demeure, le client n'a pas soldé ses positions débiteur. A cet effet, AHSA procédera à la fonte des objets déposés. Le produit sera soit affecté aux comptes découverts, soit vendu à des tiers ou acquis par AHSA à la cotation du jour. La contre-valeur servira à la compensation des factures ouvertes

de AHSA ou des autres prétentions garanties. Pour les prétentions non exigibles, latentes ou sous condition suspensive, des provisions pourront être constituées en couverture des montants prévisibles, y compris les frais.

18. Frais, impôts et autres droits

Tous les impôts (p. e. la taxe sur la valeur ajoutée) et les taxes liées à la gestion du dépôt et à la livraison physique des métaux sont débités au titulaire.

19. Relevés du dépôt

L'état du dépôt est communiqué au titulaire par des extraits périodiques. Les éventuelles différences doivent être signalées à AHSA dans les 10 jours, faute de quoi le solde est réputé accepté.

20. Titularité exclusive

Dans tout ce qui concerne les dépôts, le droit d'en disposer et le droit de gage, AHSA s'en tiendra exclusivement aux instructions du titulaire du dépôt, les relations juridiques de ce dernier avec les tiers ne lui étant pas opposables. Les apports, à quel titre que ce soit, pour le compte du client effectués par des tiers sont réputés être faits par le client.

21. Conditions générales de vente

Les Conditions générales de vente de AHSA sont applicables à titre principal, le présent règlement leur étant subsidiaire. En cas de contradiction entre les différentes versions de ce règlement c'est la version allemande qui fait foi.

22. Modifications du règlement relatif aux dépôts de consignation

AHSA se réserve le droit de modifier à tout temps les dispositions du présent règlement. Les modifications seront portées à la connaissance du client par avis écrit ou par tout autre moyen approprié pour entrer en vigueur un mois après.

Mendrisio, décembre 2003